COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-707735-248

DATE : 5 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

PROTECTION PASH INC.

Partie demanderesse

c.

MATTHIEU DESJARDINS, *faisant affaires sous le nom Autokosmetx*

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Protection Pash inc. (Pash) installe pour monsieur Matthieu Desjardins des pellicules protectrices sur des véhicules.

[2] Pour cet ouvrage, Pash lui réclame 16 193,42 $, qu'elle réduit à 15 000 $, afin de respecter la limite prévue à la Division des petites créances.

[3] Monsieur Desjardins soulève qu'il ne doit rien et que le solde réclamé ne concorde pas. Il invoque des notes de crédit et des paiements. Il ajoute que, parce qu'il a corrigé une pellicule installée par Pash et que cette dernière n'aurait pas respecté une entente de location, il ne lui doit rien.

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

[4] Le Tribunal rejettera la réclamation de Pash, pour les motifs qui suivent.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le litige soulève les principales questions suivantes :

1. Y a-t-il un solde impayé ? Des notes de crédit et des paiements font-ils échec, en tout ou en partie, à la réclamation de Pash ?
2. Les travaux correctifs à une pellicule font-ils échec, en tout ou en partie, à la réclamation de Pash ?
3. Un défaut de respecter une entente de location fait-il échec en tout ou en partie à la réclamation de Pash ?
4. Le cas échéant, à quel montant Pash a-t-elle droit ?

ANALYSE

[6] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention[1]. C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve.

[7] Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur[2].

[8] Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée[3].

1. Y a-t-il un solde impayé ? Des notes de crédit et des paiements font-ils échec, en tout ou en partie, à la réclamation de Pash ?

[9] Le *Code civil du Québec (C.c.Q.)* édicte que le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur s'engage envers le client à réaliser un ouvrage matériel moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[10] Alors que Pash installe des pellicules pour monsieur Desjardins, la relation entre eux est bonne et ils considèrent s'associer. L'entreprise de monsieur Desjardins déménage alors de local. Un conflit survient et, à compter de la fin décembre 2023, Pash n'installe plus de pellicules pour monsieur Desjardins.

Prétendu solde impayé

---

1 Article 2803 alinéa 1 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*
2 Article 2804 *C.c.Q.*
3 Article 2803 alinéa 2 *C.c.Q.*

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

[11] Quant au prétendu solde de 16 193,42 $, Pash s'appuie sur des factures et un détail des transactions imprimé par elle le 25 octobre 2025[4].

[12] Des factures peuvent faire la preuve d'une créance. Quant au détail des transactions, en droit, il est appelé un papier domestique. Aussi, le *C.c.Q.* prévoit que les papiers domestiques qui énoncent un paiement reçu font preuve contre leur auteur[5]. Autrement dit, en vertu des règles de preuve, si Pash indique un paiement au détail des transactions, cela fait preuve contre elle.

[13] Quant aux factures pour lesquelles un solde est réclamé, suivant la prétention de Pash et le détail des transactions imprimé le 25 octobre 2025, la prétendue somme impayée serait 16 193,42 $, le solde impayé des factures numéros 287 et 288 étant moindre qu'aux factures, comme le Tribunal souligne ci-après :

NUMÉRO DE FACTURE[6]	DATE DE LA FACTURE	MONTANT DE LA FACTURE TAXES INCLUSES	SOLDE DÛ INDIQUÉ SUR LA FACTURE[7] (après paiement le cas échéant)	SOLDE IMPAYÉ SELON LE DÉTAIL DES TRANSACTIONS IMPRIMÉ LE 25 OCTOBRE 2025[8]
# 287	2023-09-10	1 393,50 $	63,38 $	**0 $**
# 288	2023-09-07	1 373,20 $	1 373,20 $	**936,58 $**
# 290	2023-09-13	1 817,98 $	1 186,22 $	1 186,22 $
# 292	2023-09-15	1 574,19 $	481,53 $	481,53 $
# 306	2023-10-17	485,65 $	41,69 $	41,69 $
# 307	2023-10-19	1 294,28 $	1 294,28 $	1 294,28 $
# 308	2023-10-24	482,90 $	482,90 $	482,90 $
# 309	2023-10-26	275,94 $	275,94 $	275,94 $
# 310	2023-11-26	1 373,20 $	1 373,20 $	1 373,20 $
# 311	2023-11-25	1 156,66 $	1 156,66 $	1 156,66 $
# 318	2023-11-14	1 373,20 $	1 373,20 $	1 373,20 $
# 319	2023-11-14	1 373,20 $	1 373,20 $	1 373,20 $
# 320	2023-11-20	80,94 $	80,94 $	80,94 $
# 321	2023-11-21	1 373,20 $	1 373,20 $	1 373,20 $
# 322	2023-11-23	344,01 $	344,01 $	344,01 $
# 323	2023-11-09	75,88 $	75,88 $	75,88 $
# 326	2023-12-04	1 411,43 $	1 411,43 $	1 411,43 $
# 329	2023-12-06	850,82 $	850,82 $	850,82 $
# 330	2023-11-30	247,20 $	247,20 $	247,20 $

4 Pièce P-6.
5 Article 2833 *C.c.Q.*
6 Le Tribunal n'inclut pas la facture numéro 317 facturée à un tiers, et non à monsieur Desjardins.
7 Pièce P-1.
8 Pièce P-6.

# 331	2023-12-07	321,93 $	321,93 $	321,93 $
# 334	2023-12-13	101,18 $	101,18 $	101,18 $
# 339	2023-11-09	1 411,43 $	1 411,43 $	1 411,43 $
		TOTAL :	16 693,42 $	16 193,42 $

[14] Ces paiements que Pash énonce avoir reçus au détail de transaction font donc preuve contre elle. Vu ces énonciations de Pash et sa réclamation, le Tribunal retient donc que, le prétendu solde impayé quant aux factures réclamées est de 16 193,42 $, que Pash réduit à 15 000 $ afin de respecter la limite prévue à la Division des petites créances.

Trois notes de crédit

[15] Outre ce qui précède, la preuve révèle que Pash a émis des notes de crédit, dont les montants sont les suivants, selon que l'on se rapporte à la note de crédit elle-même ou une énonciation de Pash s'y rapportant à un relevé de compte :

NUMÉRO DE LA NOTE DE CRÉDIT	DATE	DESCRIPTION DU CRÉDIT	CRÉDIT SELON LA NOTE DE CRÉDIT	CRÉDIT SELON UN RELEVÉ DE COMPTE
# 328	2023-12-04	Loyer novembre et décembre et entreposage	6 438,61 $	6 438,61 $
# 336	2023-12-21		439,71 $	**631,76 $**
# 337	2024-01-04	Règlement final des frais de rénovation	3 104,33 $	Aucune mention

[16] Selon Pash, seules les notes de crédit numéro 328 et 336 réduisent sa réclamation, raison pour laquelle elle indique seulement celles-ci, et non celle portant le numéro 337, à son détail des transactions imprimé le 25 octobre 2025. Néanmoins, Pash n'y réduit aucunement le prétendu solde impayé inscrit à ces deux notes de crédit, lequel prétendu solde y reste à 16 193,42 $.

[17] Quant à la note de crédit numéro 336, Pash ne justifie pas pourquoi elle n'inscrit à son détail des transactions que 439,71 $ et non 631,76 $. Pourtant, à la dernière page du relevé de compte du 27 février 2024, Pash inscrit que cette note de crédit est de 631,76 $, en plus d'un « dépôt mobile » en date du 7 décembre 2023 au montant de « 0 $ »[9].

[9] Pièce D-2.

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

[18] Le *C.c.Q.* prévoit qu'un créancier peut libérer son débiteur en tout ou en partie. En effet, il y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation. La remise est totale, à moins qu'elle ne soit stipulée partielle[10]. Quant à la note de crédit numéro 336, le Tribunal conclut que, suivant la preuve prépondérante, par la mention de Pash au relevé de compte du 27 février 2024, elle libère monsieur Desjardins d'un montant de 631,76 $.

[19] Relativement à la note de crédit numéro 337 du 4 janvier 2024, à l'audience, Pash prétend qu'elle était une offre de règlement pour acheter la paix — *ou, autrement dit, une offre de conclure une transaction* — soumise à monsieur Desjardins simultanément à l'envoi par elle à ce dernier d'une mise en demeure datée du 4 janvier 2024. Selon Pash, puisque cette offre n'a pas été acceptée, la note de crédit a été révoquée.

[20] Le Tribunal expliquera ici un principe en droit. Le *C.c.Q.* prévoit qu'une partie peut offrir à une autre de conclure un contrat, incluant un contrat nommé transaction. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation[11]. Une telle offre peut être révoquée[12]. Pour sa part, la transaction est un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître au moyen de concessions ou de réserves réciproques[13].

[21] Revenant aux faits en l'espèce, la preuve révèle qu'à l'époque où Pash transmet cette note de crédit numéro 337, elle ne mentionne aucunement à monsieur Desjardins que cette note de crédit constituerait une offre de règlement ou de conclure une transaction. Même la mise en demeure de Pash est muette à ce sujet.

[22] La note de crédit mentionnant « Règlement final des frais de rénovation » annonce donc que Pash libère monsieur Desjardins d'un montant de 3 104,33 $ pour *régler* des frais de rénovation. Néanmoins, elle ne constitue pas une offre de conclure une transaction parce que Pash n'indique pas à monsieur Desjardins sa volonté d'être liée par la note de crédit, seulement en cas d'acceptation par monsieur Desjardins. Pash ne demande alors pas à monsieur Desjardins d'accepter une proposition impliquant la note de crédit ou des frais de rénovation.

[23] Bref, le Tribunal conclut que Pash ne se décharge pas de son fardeau de prouver que cette note de crédit est une offre de conclure une transaction. La note de crédit numéro 337 oblige Pash. Elle vient donc réduire sa réclamation de 3 104,33 $.

---

10 Article 1687 *C.c.Q.*
11 Article 1388 *C.c.Q.*
12 Article 1391 *C.c.Q.*
13 Article 2631 *C.c.Q.*

[24] Ainsi, il y a lieu de déduire du 15 000 $ réclamé en l'instance, les trois notes de crédit totalisant 10 174,70 $, portant donc la réclamation relative au prétendu solde impayé à 4 825,30 $[14].

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

[14] Bien que Pash indique d'autres factures entièrement payées à son détail de transactions imprimé le 25 octobre 2025, elle ne réclame pas celles-ci et ne les produit pas.

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

Paiements

[25] Pour sa part, monsieur Desjardins prouve avoir payé, une somme de 5 495 $ à Pash, par les virements bancaires suivants :

- 26 septembre 2023 : 2 480 $;
- 13 novembre 2023 : 600 $;
- 15 novembre 2023 : 500 $;
- 21 novembre 2023 : 1 495 $;
- 22 décembre 2023 : 420 $[15].

[26] Le représentant de Pash, monsieur Charles Landry, reconnait avoir reçu les courriels de ces virements et que ces derniers ont été déposés. Il prétend cependant qu'il ne les a pas déposés dans le compte bancaire de Pash parce que monsieur Desjardins lui devait personnellement d'autres montants pour des travaux qui n'ont pas été facturés ni par lui personnellement ni par Pash. Cependant, le Tribunal conclut qu'il n'en fait pas la preuve.

[27] Conséquemment, le paiement de la somme de 5 495 $ vient réduire le montant réclamé.

[28] En plus, par message texte du 10 janvier 2023 du représentant de Pash, cette dernière admet avoir reçu le même jour un autre paiement de 345,53 $[16].

[29] Bref, les paiements qui précèdent réduisent à néant le montant réclamé. Cela suffit à rejeter la réclamation de Pash.

[30] Néanmoins, le Tribunal ajoute ce qui suit. Comme déjà expliqué, un papier domestique d'un créancier, tel le détail des transactions imprimé le 25 octobre 2025, ne peut pas faire la preuve en sa faveur d'une créance, mais il peut faire la preuve en sa défaveur d'un paiement.

[31] Le Tribunal constate cependant qu'au gré des papiers domestiques que Pash utilise, à une même date et sans qu'une nouvelle facture s'ajoute, le prétendu solde impayé fluctue grandement, en passant de 345,54 $ à 21 454,51 $, puis à 2 606,33 $[17].

---

15 Pièce D-4.

16 Pièce D-1.

17 En effet, le 4 janvier 2024, Pash émet un relevé de compte suivant lequel, en date du 15 septembre 2023, monsieur Desjardins doit 345,53 $, sans tenir compte des factures postérieures au 15 septembre 2023. Ensuite, le 28 janvier 2024, Pash émet un nouveau relevé de compte, suivant lequel, toujours en date du 15 septembre 2023, le solde impayé est 21 454,51 $. Enfin, suivant le détail des transactions imprimé le 25 octobre 2026, ce même solde impayé — donc toujours au 15 septembre 2023 — diminue à 2 606,33 $. Le Tribunal note que les paiements n'y sont pas imputés aux factures échues les premières, selon les échéances inscrites aux factures. Essentiellement, un créancier ne peut imputer et modifier à son seul gré des paiements. D'ailleurs, concernant le paiement, l'article 1572 *C.c.Q.* prévoit

2026 QCCQ 5569 (CanLII)

[32] Bref, il s'agit d'une des raisons pour lesquelles le Tribunal s'en est remis aux factures produites, notes de crédit et preuves de paiement.

[33] En résumé, la preuve prépondérante démontre que, suivant les notes de crédit émises par Pash, monsieur Desjardins a payé entièrement le montant réclamé.

[34] La demande de Pash sera donc rejetée.

2. Les travaux correctifs à une pellicule font-ils échec, en tout ou en partie, à la réclamation de Pash ?

[35] Bien que ce qui précède suffit à disposer de la réclamation, le Tribunal croit utile d'ajouter ce qui suit.

[36] L'absence de dénonciation[18] et de mise en demeure[19] par monsieur Desjardins à Pash relativement à de prétendus vices à une pellicule avant l'exécution des travaux correctifs ferait échec à sa contestation voulant que le solde impayé, le cas échéant, doive être réduit.

3. Un défaut de respecter une entente de location fait-il échec en tout ou en partie à la réclamation de Pash ?

[37] Encore une fois, ce qui précède suffit déjà à disposer de la réclamation de Pash.

[38] Néanmoins, le Tribunal souligne que monsieur Desjardins ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver un défaut de Pash suivant une prétendue entente de location qui engagerait sa responsabilité.

[39] Ainsi, si le Tribunal avait conclu à un solde impayé quant aux factures, il n'aurait pas réduit la somme due pour tenir compte de la prétendue entente de location.

4. Le cas échéant, à quel montant Pash a-t-elle droit ?

[40] Le Tribunal a déjà décidé que Pash ne se décharge pas de son fardeau de prouver un solde impayé, raison pour laquelle sa demande sera rejetée.

[41] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause[20]. Conséquemment, le Tribunal condamnera Pash à payer à monsieur Desjardins 230 $, correspondant aux droits de greffe payés pour le dépôt de la contestation.

---

qu'à défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue. Entre plusieurs dettes échues, à intérêt égal pour le débiteur, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

18 Article 1739 *C.c.Q.*

19 Article 1590 *C.c.Q.*

20 Article 340 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **REJETTE** la demande de la partie demanderesse, Protection Pash inc.

[43] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**. Le Tribunal **CONDAMNE** la partie demanderesse, Protection Pash inc., à payer à la partie défenderesse, monsieur Matthieu Desjardins, 230 $ pour les droits de greffe payés pour le dépôt de la contestation.

_____

Marie-Pierre Charland, J.C.Q.

Date d’audience : 27 octobre 2026

2026 QCCQ 5569 (CanLII)